EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : /02/2017
Chambre correctionnelle - Audience juge unique
N° minute : 2017/

N° parquet : 16(

Plaidé le /02/2017
Délibéré le /02/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Lors des débats, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame LE DONCHE Morgane, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CAZALET Ghislaine, greffière,

en présence de Monsieur SABATER-BONO Lionel, procureur de la République adjoint,

Lors du délibéré, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composée de Madame LE DONCHE Morgane, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FERNANDEZ Cindy, greffière,

en présence de Monsieur REDON Jacques-Philippe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : R
né le 1 e 1980 à ((Hauts-De-Seine)
de R l et de B. e
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : Restaurateur
Antécédents judiciaires : jamais condamné

sans domicile connu

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec pouvoir par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le août 2015 à SETE HERAULT

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D faits commis le août 2015 à SETE HERAULT

DEBATS

A l'appel de la cause, la président a constaté l'absence de R , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu R e.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de R a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le février 2017 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le janvier 2017.

R n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à SETE (HERAULT), le août 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,74 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à SETE (HERAULT), le août 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors de son domicile et sans motif légitime, porté une arme blanches ou incapacitante de catégorie D, en l'espèce une petite bombe lacrymogène, faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 10°,14°,15°, §III 9°, ART.R.311-2 §IV 2° A),B),C) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de constater la nullité du contrôle d'alcoolémie.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer R pour les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le août 2015 à SETE HERAULT ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à R sous la prévention de PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D, faits commis le août 2015 à SETE HERAULT sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'amende délictuelle d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Constate la nullité du contrôle d'alcoolémie.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Relaxe R pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le août 2015 à SETE HERAULT ;

Déclare R **coupable du surplus de la prévention ;**

Pour les faits de :

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D commis le août 2015 à SETE HERAULT

Condamne R u paiement d' **une amende de cent cinquante euros** (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise R que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE